RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2023/828 DE LA COMMISSION

du 2 février 2023

rectifiant le règlement délégué (UE) 2020/2015 en ce qui concerne l'exemption fondée sur la capacité de survie pour les captures de sole commune par des navires d'une longueur inférieure à 12 mètres et utilisant des chaluts de fond à panneaux dans les eaux occidentales, dans la division CIEM VII e, pour 2023

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/472 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un plan pluriannuel pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant les règlements (UE) 2016/1139 et (UE) 2018/973 et abrogeant les règlements (CE) n° 811/2004, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007 et (CE) n° 1300/2008 du Conseil ([1]), et notamment son article 13,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement délégué (UE) 2020/2015 de la Commission ([2]) précise les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement pour certaines pêcheries démersales des eaux occidentales pour la période 2021-2023.

(2) Le règlement délégué (UE) 2020/2015 a été modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2022/2290 de la Commission ([3]).

(3) Le 25 octobre 2022, la France a informé la Commission d'une erreur introduite dans le règlement délégué (UE) 2020/2015 par le règlement délégué (UE) 2022/2290. Il s'agit d'une nouvelle exemption fondée sur la capacité de survie pour les captures de sole commune (*Solea solea*) de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation (TMRC) effectuées, dans la division CIEM VII e, par des navires d'une longueur inférieure à 12 mètres et utilisant des chaluts de fond à panneaux (code d'engin: OTB) d'un maillage de cul de chalut supérieur à 80 mm. L'erreur consiste à ne pas inclure le maillage de cul de chalut de 80 mm et à ne pas définir de taille maximale.

(4) La France a demandé à la Commission de corriger cette erreur afin que l'exemption concernée inclue un maillage équivalent à 80 mm. La France a expliqué que les navires qui nécessitent cette exemption utilisent des gammes de maillage incluant le maillage de 80 mm. La confusion résulte d'une différence rédactionnelle entre le corps de la recommandation commune sur laquelle se fonde l'acte délégué et l'annexe de cette recommandation. Bien que l'annexe de la recommandation commune incluait explicitement les maillages de 80 mm à 99 mm, la rédaction était malheureusement différente dans le corps de la recommandation commune.

(5) En outre, dans son avis, le CSTEP avait également évalué l'exemption demandée pour un maillage de 80 mm (et pas seulement pour un maillage supérieur à 80 mm) avec une limite de 99 mm.

(6) L'exemption pour les captures de sole commune de taille inférieure à la TMRC effectuées au moyen de chaluts à panneaux d'un maillage de cul de chalut de 80 à 99 mm, par des navires d'une longueur inférieure à 12 mètres, devrait donc être accordée jusqu'au 31 décembre 2023.

(7) Par conséquent, il convient de rectifier l'article 4, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/2015 afin de couvrir les chaluts à panneaux d'un maillage de cul de chalut de 80 à 99 mm, et non uniquement ceux dont la taille est supérieure à 80 mm.

(8) Étant donné que les mesures prévues dans le présent règlement ont une incidence directe sur la planification de la campagne de pêche des navires de l'Union et sur les activités économiques qui s'y rapportent, il convient que le présent règlement entre en vigueur dans les meilleurs délais. Il convient qu'il s'applique à partir du 1er janvier 2023, étant donné que les navires d'une longueur inférieure à 12 mètres qui nécessitent cette exemption utilisent des gammes de maillage incluant le maillage de 80 mm,

([1]) JO L 83 du 25.3.2019, p. 1.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/2015 de la Commission du 21 août 2020 précisant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement dans certaines pêcheries des eaux occidentales pour la période 2021-2023 (JO L 415 du 10.12.2020, p. 22).

([3]) Règlement délégué (UE) 2022/2290 de la Commission du 19 août 2022 modifiant le règlement délégué (UE) 2020/2015 en ce qui concerne certaines exemptions à l'obligation de débarquement dans les eaux occidentales pour 2023 (JO L 303 du 23.11.2022, p. 12).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications apportées au règlement délégué (UE) 2020/2015

L'article 4, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/2015 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'exemption fondée sur la capacité de survie prévue à l'article 15, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) nº 1380/2013 s'applique:

— dans la division CIEM VII d, dans la zone située à moins de six milles marins des côtes mais en dehors des zones de nourricerie recensées, aux captures de sole commune (*Solea solea*) de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation effectuées, au moyen de chaluts à panneaux (codes d'engin: OTT, OTB, TBS, TBN, TB, PTB, OT, PT, TX) d'un maillage de cul de chalut de 80 à 99 mm, par des navires:

  — d'une longueur maximale de 10 mètres et d'une puissance motrice maximale de 221 kW, et

  — pêchant dans des eaux d'une profondeur de 30 mètres ou moins et avec des durées de trait limitées à quatre-vingt-dix minutes,

— dans la division CIEM VII e, dans la zone située à moins de six milles marins des côtes mais en dehors des zones de nourricerie recensées, aux captures de sole commune (*Solea solea*) de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation effectuées, au moyen de chaluts à panneaux (code d'engin: OTB) d'un maillage de cul de chalut de 80 à 99 mm, par des navires d'une longueur inférieure à 12 mètres.».

Article 2

Entrée en vigueur et durée d'application

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN